

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001283-239

DATE : 24 mars 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

ADELINE VIVIER

Demanderesse

c.

AIR CANADA

Défenderesse

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE

APERÇU

[1] La défenderesse, Air Canada, demande la permission de produire une preuve appropriée au stade de l'autorisation d'une action collective.

[2] La demanderesse, madame Adeline Vivier, ne conteste pas la demande, mais celle-ci doit néanmoins obtenir l'aval du Tribunal.

[3] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal permet la production de la Déclaration sous serment de madame Marie-Noël Fredette.

CONTEXTE

[4] Le 8 décembre 2023, monsieur Nimrod Shapira Bar-Or, un résident de Jacksonville, en Floride (et possiblement d'Israël), dépose une *Application to Authorize the Bringing of a Class Action* (la « **Demande d'autorisation initiale** ») contre Air Canada. Monsieur Shapira désire représenter le groupe suivant (le « **Groupe proposé** ») :

All persons worldwide who purchased one or more Air Canada Economy Basic or Standard tickets for an international flight, who did not use their ticket, or any part thereof, and were not refunded taxes, fees, and additional charges that were collected for any authority or third party during the ticket purchasing process, and were eventually not paid by Air Canada;

[5] Le 22 mars 2024, Air Canada demande au Tribunal de décliné compétence sur la Demande initiale, en faveur des tribunaux de l'État de la Floride, aux États-Unis (ou potentiellement d'Israël), ou alternativement, de la province de l'Alberta, en application de la doctrine du *forum non conveniens* (la « **Demande en exception déclinatoire** »).

[6] L'audience de la Demande en exception déclinatoire devait avoir lieu le 6 juin 2024, mais elle a été reportée à la demande des parties afin de leur permettre de discuter d'une solution qui pourrait résoudre leur différend.

[7] Vu l'absence d'entente, le 11 décembre 2024, la demanderesse demande au Tribunal de réactiver le dossier.

[8] Depuis, la Demande initiale a été modifiée (la « **Demande d'autorisation modifiée** ») pour ajouter madame Vivier, une résidente québécoise, comme représentante proposée. Monsieur Shapira Bar-Or a été retiré comme représentant proposé (bien que les allégations à l'appui de sa réclamation individuelle demeurent dans la Demande d'autorisation). Le 30 janvier 2025, le Tribunal permet à la partie demanderesse de modifier sa Demande d'autorisation.

[9] Air Canada demande la permission de produire une preuve appropriée qui consiste en une Déclaration sous serment de madame Marie-Noël Fredette datée du 26 février 2025 (la « **Déclaration sous serment** »).

ANALYSE

1. Cadre juridique

[10] Le rôle du tribunal à l'étape de l'autorisation a été décrit comme un « filtrage ». Il doit élaguer les causes frivoles qui ne répondent manifestement pas aux exigences pour l'autorisation d'une action collective (article 575 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »)). Le fond de l'affaire doit être examiné qu'une fois l'action autorisée¹.

[11] L'article 574 C.p.c. prévoit que la demande d'autorisation d'exercer une action collective doit énoncer : i) les faits sur lesquels elle est fondée; ii) la nature du recours; et iii) le groupe au nom duquel la personne entend agir. Il ajoute que la demande d'autorisation est contestée oralement et que « le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée ».

¹ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 55; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 7; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 59, 61, 65 et 68.

[12] Les principes qui doivent guider le tribunal lorsqu'il est saisi d'une demande pour produire une preuve appropriée au stade de l'autorisation d'une action collective sont bien connus. Ces principes peuvent être résumés comme suit :

- 12.1. La production d'une preuve appropriée nécessite une autorisation du tribunal. Un accord entre les parties sur cette question ne lie pas la cour².
- 12.2. Pour déterminer si le dépôt doit être autorisé, le tribunal doit trouver un juste équilibre entre rigidité et permissivité. La nature sommaire du processus d'autorisation exige une telle prudence³.
- 12.3. Les éléments de preuve proposés doivent être limités et proportionnels à ce qui est essentiel et indispensable pour évaluer les critères d'autorisation énoncés à l'article 575 du C.p.c.⁴ Ils doivent respecter les principes de proportionnalité et de la conduite raisonnable des instances énoncés aux articles 18 et 19 du C.p.c.⁵
- 12.4. Le tribunal doit veiller à ne pas transformer la phase d'autorisation en une enquête préalable sur le fond. Au stade de l'autorisation, les allégations de la demande doivent être tenues pour avérées sans en vérifier leur véracité. Le tribunal doit se limiter à analyser le syllogisme juridique proposé et éviter d'assumer le rôle d'arbitre ultime des faits⁶.
- 12.5. Par ailleurs, le Tribunal saisi d'une demande pour production d'une preuve appropriée ne doit pas préjuger à l'avance de la qualité des arguments que pourraient faire valoir les défenderesses, mais plutôt décider si elles ont droit d'avoir les informations requises pour les présenter⁷. Lorsqu'il est chargé d'évaluer le caractère approprié d'une preuve au stade de l'autorisation, le Tribunal doit tenir compte des coûts importants associés à une action collective indûment autorisée⁸.

² *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678, par. 25 et 27; *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17.

³ *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 2, par. 35.

⁴ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 51 (demande pour permission de se désister d'une demande en autorisation d'exercer une action collective accueillie, 2023 QCCS 1795); *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659, par. 38; *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 2, par. 35, citant avec approbation le juge Clément Gascon (alors à la Cour supérieure) dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290, par. 20.

⁵ *Ward c. Procureur général du Canada*, préc., note 2, par. 17; *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2017 QCCS 1751, par. 11; *Kramar c. Johnson & Johnson*, 2016 QCCS 5296, par. 22 et 25.

⁶ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 1, par. 9 et 74; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 1, par. 67 et 68; *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, préc., note 4, par. 51; *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2020 QCCA 1291 (approbation d'une entente de règlement accueillie (C.S., 2023-06-27) 500-06-000936-183); *Ward c. Procureur général du Canada*, préc., note 2, par. 17.

⁷ *Option Consommateurs c. Banque Laurentienne du Canada*, 2015 QCCS 2794, par. 23; *Piro c. Novopharm Ltd.*, J.E. 2004-1251 (C.S.), par. 35 et 51 (demande pour permission d'appeler continuée sine die (C.A., 2004-06-16) 500-09-014618-045).

⁸ *Campeau c. Procureur général du Canada*, 2020 QCCS 3162, par. 6; *Seigneur c. Netflix International*, 2018 QCCS 1275, par. 24.

- 12.6. Lorsque la preuve consiste en des déclarations sous serment, celles-ci doivent porter sur des faits neutres et objectifs, par opposition à des questions controversées ou litigieuses qui relèvent de l'appréciation de la preuve sur le fond de l'affaire. Une preuve susceptible d'être contestée quant à sa véracité, sa portée ou sa force probante ne devrait pas être autorisée puisqu'elle ne doit pas être considérée au stade de l'autorisation⁹.
- 12.7. Le fardeau de démontrer l'utilité et la pertinence incombe à la partie qui demande l'autorisation de déposer une preuve appropriée¹⁰.

[13] En appliquant ces principes, les tribunaux ont généralement autorisé le dépôt d'éléments de preuve consistant en :

- 13.1. Les contrats pertinents à la réclamation des membres¹¹;
- 13.2. La nature des activités d'un défendeur et le contexte réglementaire dans lequel il opère¹²;
- 13.3. Une preuve qui complète des allégations imprécises, un document incomplet ou qui est incorrectement identifié¹³;
- 13.4. Les preuves qui démontrent, à leur face même, la fausseté évidente de certaines allégations¹⁴;
- 13.5. Une preuve qui permet de démontrer l'absence de compétence de la Cour supérieure lorsque cette absence de compétence est soulevée¹⁵.

⁹ *Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Montréal*, 2021 QCCA 676, par. 62 et 67; *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, préc., note 4, par. 51 à 54; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, préc., note 4, par. 37.

¹⁰ *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 2, par. 35, citant avec approbation le juge Clément Gascon (alors à la Cour supérieure) dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 4, par. 20.

¹¹ *9311408 Canada inc. c. Aviva Insurance Company of Canada*, 2024 QCCS 305, par. 27 (autorisation de se désister de l'action collective proposée accordée, 2024 QCCS 1636); *Benabou c. StockX*, 2020 QCCS 418, par. 10; *Morier c. Ouellet Canada inc.*, 2019 QCCS 5159, par. 23; *Société AGIL OBNL c. Bell Canada*, 2019 QCCS 4432, par. 9; *Charbonneau c. Location Claireview*, 2019 QCCS 4196, par. 58 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2019 QCCA 2056); *Gagné c. Rail World*, 2014 QCCS 32, par. 77, 136 et 137.

¹² *Lachaine c. Air Transat AT inc.*, 2021 QCCS 256, par. 57 et 58; *De Auburn c. Desjardins assurances générales inc.*, 2021 QCCS 959, par. 13; *Valiquette c. Groupe TVA*, 2020 QCCS 3877, par. 11 et 26; *Pigeon c. Télébec*, 2020 QCCS 3166, par. 21 à 26; *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2018 QCCS 4908, par. 23; *Labranche c. Énergie éolienne des Moulins, s.e.c.*, 2015 QCCS 918, par. 48 et 52.

¹³ *Ward c. Procureur général du Canada*, préc., note 2, par. 20; *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, 2019 QCCS 4651, par. 36 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2020 QCCA 248); *Seigneur c. Netflix International*, préc., note 8, par. 29.

¹⁴ *De Auburn c. Desjardins assurances générales inc.*, préc., note 12, par. 11 et 12; *Benabou c. StockX*, préc., note 11, par. 9; *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, préc., note 13, par. 35; *Charbonneau c. Location Claireview*, préc., note 11, par. 53; *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, préc., note 12, par. 23.

¹⁵ *Morier c. Ouellet Canada inc.*, préc., note 11, par. 24; *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, préc., note 13, par. 37; *Regroupement des cols bleus retraités et pré-retraités de Montréal c. Ville de Montréal*, 2018 QCCS 808, par. 14.

2. Discussion

[14] La Déclaration sous serment respecte les balises du corridor étroit prévu par la jurisprudence.

[15] Elle se limite à expliquer :

15.1. le cadre réglementaire et fiscal qui s'applique aux situations visées par l'action collective proposée (paragraphe 6 à 14);

15.2. le contexte contractuel entre Air Canada et les membres du Groupe proposé (paragraphe 15 à 58).

[16] Lorsque le Tribunal permet la production d'une déclaration sous serment, il peut assujettir cette production à un interrogatoire du déclarant. Puisque par définition, une telle déclaration doit se limiter à des faits non contestés, un tel interrogatoire n'est pas automatique et il ne sera autorisé que si le Tribunal estime qu'il est nécessaire¹⁶.

[17] Ici, les parties se sont entendues sur la production de la Déclaration sous serment sous réserve d'une permission d'interroger.

[18] La Déclaration sous serment comprend 59 paragraphes, ce qui est beaucoup plus long que ce qui est normalement permis à ce stade. Le contre-interrogatoire de madame Fredette est autorisé.

[19] Vu le consentement des parties, la demande est accueillie sans frais de justice.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[20] **PERMET** à Air Canada de produire la Déclaration sous serment de Marie-Noël Fredette jointe à la demande comme Annexe A;

[21] **PERMET** aux avocats du Groupe proposé de procéder au contre-interrogatoire de madame Fredette pour une période d'au plus deux heures, lequel interrogatoire aura lieu en personne à un endroit et une date à être convenue entre les parties;

[22] **LE TOUT** sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

¹⁶ *Ouellet c. Lasik MD inc.*, 2020 QCCS 1711, par. 53; *Salazar Pasaje c. BMW Canada inc.*, 2018 QCCS 5635, par. 19.

M^e Joey Zukran
M^e Léa Bruyère
LPC AVOCATS
Avocats de la demanderesse

M^e Sylvie Rodrigue,
M^e Matthew Angelus
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier